

Arrêt

n° 124 834 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « *décision du 27 septembre 2013 de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire [...] notifiée le 12 novembre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SCHROBILTGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « mémoire de synthèse ». L'article 39/81 de la Loi, est rédigé comme suit :

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :

– 39/71 ;

– [...] ;

– 39/73 1(, § 1er) 1 ;

– 39/73-1 ;

– 39/74 ;

– 39/75 ;

– 39/76, § 3, alinéa 1er, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;

– 39/77, § 1er, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si l'article 39/73 ne s'applique pas, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1^{er} ».

L'article 39/81, alinéa 5, de la Loi, stipule que la partie requérante qui en a fait la demande, « dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués ». Cette disposition définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués dans sa requête introductive d'instance.

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté si aucun mémoire de synthèse conforme à la Loi n'a été soumis par la partie requérante qui a fait connaître expressément son souhait de soumettre un mémoire de synthèse.

2. En l'espèce, par un courrier recommandé du 24 janvier 2014, la partie requérante a adressé au greffe un mémoire de synthèse.

A la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie requérante reproduit et reprend intégralement dans son mémoire de synthèse, les moyens tels qu'ils ont été exposés dans la requête introductive d'instance, et se borne à des explications et arguments purement factuels qu'elle présente comme étant une « réponse aux arguments de la partie adverse ».

Interrogée à l'audience du 15 avril 2014 sur la plus-value de son mémoire de synthèse, la partie requérante reconnaît qu'elle reproduit les moyens tels que mentionnés dans la requête introductive d'instance.

En conséquence, à défaut de tout résumé des moyens, l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse » ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

3. Dès lors, le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE